

5 minutes
POUR
COMPRENDRE

LE CADRE
JURIDIQUE
DE LA
**MOBILITÉ
DURABLE**

EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET MÉDICO-SOCIAUX



#1

**Le remboursement des frais
de transports publics**

p. 4

#2

Le forfait mobilités durables

p. 5

#3

Le plan de mobilité employeur

p. 6

#4

Le référent mobilité

p. 7

#5

Le verdissement de la flotte automobile

p. 8 - 9

#6

Les bornes de recharge

p. 10

#7

Le stationnement des vélos

p. 11

#1

Le remboursement des frais de transports publics



CE QUE DIT LA LOI

L'établissement prend en charge une partie des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos pour les trajets domicile-travail des salariés à hauteur de :

- > au moins 50% des frais d'abonnement pour les établissements privés
- > 75% des frais d'abonnement à verser mensuellement pour les établissements publics.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L. 3261-1 à L. 3261-4 du Code du travail
- Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Amende pouvant aller jusqu'à 750 € si l'établissement ne met pas en place le remboursement des frais de transports publics.

#2

Le forfait mobilités durables



CE QUE DIT LA LOI

En plus de remboursement des frais de transports publics, l'employeur prend en charge les frais de déplacements domicile-travail des salariés effectués à vélo, avec des véhicules électriques ou hybrides en libre-service, en trottinette, en covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Le montant annuel est fixé à :

- 100 €/salarié lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 €/salarié lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 €/salarié lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L3261-3-1 du Code du travail
- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

POUR QUI ?

La prise en charge est obligatoire pour les établissements publics et facultative pour les établissements privés.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Le plan de mobilité employeur



CE QUE DIT LA LOI

Le plan de mobilité employeur doit permettre d'augmenter l'efficacité des déplacements générés par l'activité de l'établissement et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le déploiement du plan de mobilité employeur comprend :

- la désignation d'un référent mobilité ;
- la réalisation d'un diagnostic mobilité qui analyse les déplacements générés par l'activité de l'établissement ;
- la mise en œuvre d'un plan d'action pour orienter les déplacements vers des modes de transport plus vertueux au sein de l'établissement ;
- le suivi et l'évaluation des actions.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L1214-1 du Code des transports
- Article L. 1214-2 du Code des transports
- Article 82 de la loi d'orientation des mobilités (LOM)

POUR QUI ?

Les établissements privés d'au moins 50 salariés sur un même site si la mobilité ne fait pas partie des négociations annuelles obligatoires.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Le plan de mobilité employeur doit être transmis à l'autorité organisatrice des mobilités du territoire dont l'établissement dépend (communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole, etc.). Cliquez sur ce [lien](#) pour connaître l'autorité compétente par commune.



QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Le référent mobilité



CE QUE DIT LA LOI

L'établissement nomme un référent mobilité dont le rôle est de :

- gérer la flotte automobile (inventaire des parcs, objectifs de réduction du parc, installation de bornes de recharge) ;
- recenser les alternatives à la mobilité et à l'usage de la voiture ;
- développer l'utilisation de voitures en libre-service et le covoiturage.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Circulaire du Premier ministre n° 6225-SG du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État

POUR QUI ?

Tous les hôpitaux publics dotés d'un parc automobile supérieur à 100 véhicules.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Un bilan annuel du plan de mobilité doit être transmis tous les ans avant le 31 mars à la direction des achats de l'État.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Le verdissement de la flotte automobile



CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent renouveler leurs parcs automobiles avec des véhicules à faibles et très faibles émissions de CO2 selon des quotas fixés. Lors de l'achat de véhicules à moteur, l'ensemble des incidences énergétiques et environnementales doivent être pris en compte sur toute leur durée de vie.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L224-7 du Code de l'environnement
- Article L2621-2 du Code de la commande publique
- Article L224-8 du Code de l'environnement
- Article L224-8-1 du Code de l'environnement
- Article L224-12 du Code de l'environnement
- Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules

COMMENT LE DÉCLARER ?

Les chiffres du renouvellement du parc automobile doivent être transmis tous les ans avant le 30 septembre (sur les données de l'année passée). Les données sont mises à disposition du public sur le site data.gouv.fr.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune mais des contrôles du respect des obligations sont amenés à être renforcés.

POUR QUI ET POUR QUAND ?

Tous les établissements dotés d'un parc de plus de 20 véhicules légers (poids total autorisé en charge < 3,5 t) ou lourds (poids total autorisé en charge > 3,5 t), achetés ou loués.

	Hôpitaux publics	ESMS publics	Autres établissements
Renouvellement par des véhicules à faibles émissions (moins de 60 g de CO2/km)	<p>Pour les véhicules légers</p> <p>> En vigueur : 50 % du parc auto</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2027 : 70 %</p> <p>Pour les véhicules lourds</p> <p>> En vigueur : 50 % du parc auto</p>	<p>Pour les véhicules légers</p> <p>> En vigueur : 30 % du parc auto</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2025 : 40 %</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2030 : 70 %</p> <p>Pour les véhicules lourds</p> <p>> En vigueur : 10 % du parc auto</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2026 : 15 %</p>	<p>Pour les véhicules légers</p> <p>> En vigueur : 40 % du parc auto</p> <p>Pour les véhicules lourds</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2026 : 10 % du parc auto</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2030 : 15 %</p>
Renouvellement par des véhicules à très faibles émissions (électricité, hydrogène, hydrogène-électricité, hybride rechargeable, hydrogène-électricité, hybride non rechargeable, air comprimé)	<p>Pour les véhicules légers</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2026 : 37,4 % du parc auto</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2030 : 45 %</p>	<p>Pour les véhicules légers</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2026 : 37,4 % du parc auto</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2030 : 40 %</p>	<p>Pour les véhicules légers</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2026 : 37,4 % du parc auto</p> <p>> Au 1^{er} janvier 2030 : 45 %</p>

Les bornes de recharge



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent pré-équiper et équiper leurs parkings en bornes de recharge pour les véhicules électriques.
- Le pré-équipement consiste à installer les conduits de câbles électriques et les dispositifs qui viendront alimenter les bornes de recharge.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation
- Article L113-13 du Code de la construction et de l'habitation

POUR QUI ET POUR QUAND ?

Tous les établissements publics et privés sanitaires et médico-sociaux.

Le type de parking conditionne la date de mise en application et le pourcentage de places à pré-équiper ou équiper.

- Pour les parkings en construction dont la demande d'autorisation a été déposée après mars 2021 :

> Déjà en vigueur : 20% des places pré-équipées, 10% des places pour les parkings de 10 places et plus, 1% des places pour les parkings de 200 places (dont 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite).

- Pour les parkings existants :

> Au 1^{er} janvier 2025 : au moins 5% des places.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune mais des contrôles du respect des obligations sont amenés à être renforcés.

Le stationnement des vélos



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent prévoir une infrastructure permettant d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. La surface de stationnement doit être au minimum de 1,5 m² par emplacement de vélo hors espace de dégagement.

- Un pourcentage minimal d'emplacements doit être respecté en fonction de la catégorie de bâtiments et du nombre de salariés (arrêté du 30 juin 2022).

- Le stationnement des vélos doit se trouver de préférence au rez-de-chaussée ou au 1^{er} sous-sol du parking de l'établissement.

- L'espace de stationnement doit être couvert, éclairé, clos. Son accès est assuré par une porte dotée d'un système de fermeture sécurisée.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles R.113-11 à R.113-17 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles L. 113-18 à L. 113-20 du Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

POUR QUI ?

- Les bâtiments à usage industriel ou tertiaire ou accueillant un service public.
- Les bâtiments en construction avec parking et les bâtiments neufs disposant d'un parking annexe d'au moins 10 places faisant l'objet de travaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune mais des contrôles du respect des obligations sont amenés à être renforcés.

l'anap

agence nationale de
la performance sanitaire
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale : diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'information :

www.anap.fr

Anap
23, Avenue d'Italie
75013 Paris
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



anap.fr